PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 45123
portant enregistrement à la SARL CASTELMETHA pour son unité de méthanisation située au lieu-dit « 96, La Jousselinais » à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V et son titre 1er du livre II ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 311-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, modifié, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 44770 du 15 décembre 2022, modifié le 7 novembre 2024 autorisant la SARL CASTELMETHA à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « 96, La Jousselinais » à NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE pour un volume journalier de 46,5 tonnes ;

Tél : 02 21 86 25 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le 7ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2026 portant consultation du public du 4 mai 2026 au 5 juin 2026 sur le projet présenté par la SARL CASTELMETHA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

Vu la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2025 par la SARL CASTELMETHA ayant pour objet l'enregistrement d'une unité de méthanisation au lieu-dit « 96, La Jousselinais » à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 juillet 2026 ;

Vu le courrier du 3 août 2026 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 4 août 2026 ;

Vu le courriel de l'exploitant adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 6 août 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- que la quantité et la nature des matières traitées est comprise dans la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées ;
- la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- l'éloignement suffisant des zones Natura 2000 et ZINEFF ;
- que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- que les distances d'implantation sont conformes pour les tiers et pour l'eau compte tenu de la réglementation existante ;
- que les évaluations réglementaires intervenues après l'enregistrement de l'installation ne modifient pas les conditions d'exploitation des installations et annexes existants ;
- que le projet montre l'absence d'excédent de fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- que le pétitionnaire s'engage à exploiter et à cesser l'activité conformément au dossier déposé et aux informations transmises au service instructeur suite aux avis et à ce rapport qui en résulte ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 6 août 2026, l'exploitant a présenté une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Article 1.1. : Enregistrement des installations

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 23 octobre 2025 par la SARL CASTELMETHA, dont le siège social se situe au lieu-dit « 96, La Jousselinais », sur la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, au même lieu-dit.

L'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Volume autorisé
2781	2-b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Quantité de matières traitées inférieure à 100t/j	92,3 tonnes/ jour
4310	2	D	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées)	Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	5,187 tonnes

* E : Enregistrement

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Régime**	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,65 ha

D : Déclaration

Article 1.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	section	Parcelles	Lieu-dit
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	AE	N°20, 314, 315 et 317	« 96, La Jousselinais »

Article 2 : Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Article 3 : Cessation d'activité

La demande d'enregistrement ne déterminant pas l'usage futur, au sens du I de l'article D. 556-1 A, du site lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant procédera à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 conformément à l'article R512-46-26 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R.77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL CASTELMETHA ainsi qu'au maire de la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE.

Rennes, le 10 AOUT 2026

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Marie ARGOUARC'H